



***LE CERCLE  
DE L'INDUSTRIE***

**ACTUALITES EUROPEENNES**

**DECEMBRE 2016**

**n° 231**

**[www.cercleindustrie.eu](http://www.cercleindustrie.eu)**

### QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Priorités législatives de l'UE pour 2017 Page 3

### ENERGIE

Proposition de règlement sur la gouvernance de l'Union de l'Energie Page 4

Proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique Page 5

Propositions législatives visant à réviser l'organisation du marché intérieur de l'électricité Page 6

Proposition législative visant à réviser la directive sur les énergies renouvelables (EnR) Page 7

Rapport sur les prix et coûts de l'énergie dans l'UE depuis 2008 Page 8

### NUMERIQUE

Etat des lieux des réflexions sur la libre circulation des données non personnelles dans l'UE Page 9

### L'AGENDA

Page 10

***Dossier clôturé le 16 décembre 2016***

Le document suivant résulte d'une **veille documentaire** et constitue une synthèse des informations officielles parues sur les activités de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen. Ne sont relevées ici que les informations susceptibles d'intéresser les membres du Cercle de l'Industrie.

**La parution de ce document est prévue tous les mois.**

**Priorités  
législatives  
de l'UE pour  
2017**

Le **13 décembre 2016**, la Commission, le Conseil et le Parlement de l'UE ont cosigné une déclaration présentant les six thématiques sur lesquelles ils s'engagent collectivement à **faire progresser, voire aboutir, en 2017 leurs travaux législatifs.**

◆ **Rappel**

● Depuis l'entrée en vigueur du nouvel Accord **Interinstitutionnel** (13 avril 2016), la Commission est tenue de concevoir son programme de travail annuel en concertation avec le Conseil et le Parlement de l'UE.

● Le **25 octobre 2016**, la Commission européenne avait publié son programme de travail pour 2017 (cf. dossier novembre 2017, n°230). Ce programme a été présenté au Conseil de l'UE le 15 novembre 2016.

◆ **Axes d'action**

Suite à la présentation du programme de travail de la Commission au Conseil de l'UE, la présidence slovaque du Conseil a négocié une déclaration commune, validée par le Conseil et le Parlement de l'UE le 13 décembre.

La déclaration énumère six grandes thématiques objet de dossiers législatifs en cours de discussion au Conseil et au Parlement de l'UE.

**1/Le soutien à l'investissement pour relancer la croissance et l'emploi :** les trois institutions s'engagent à progresser en 2017 sur :

-le prolongement d'ici 2020 et le renforcement du Plan d'Investissement pour l'Europe (dit « Plan Juncker ») initialement prévu pour mobiliser 315Mds€ d'investissements dans l'économie européenne d'ici la mi-2018,

-le renforcement des instruments de défense commerciale, proposé en avril 2013, et débloquée au Conseil de l'UE seulement début décembre 2016,

-la révision de la législation de l'UE sur les déchets afin de favoriser une « économie circulaire », discutée depuis décembre 2015,

-l'achèvement de « l'Union bancaire »,

-la mise en place d'une Union des marchés de capitaux.

**2/Les actions ciblant la jeunesse européenne**, notamment deux initiatives proposées par la Commission en septembre 2016 :

-l'augmentation des fonds européens (de 6,4 à 8,4 Mds€ pour 2014-2020) destinés à soutenir l'emploi des jeunes sans emploi ni formation dans les zones de l'UE les plus touchées par le chômage,

-la création, d'un « Corps européen de solidarité » ouvert à tous les moins de 30 ans souhaitant s'engager dans des projets d'aide humanitaire, sociale ou post- catastrophes naturelles dans toute l'UE.

**3/La protection des citoyens européens** via le renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'UE, et le durcissement de la lutte contre le terrorisme.

**4/La réforme la politique migratoire et d'asile de l'UE.**

**5/La mise en place d'un marché unique numérique**, impliquant entre autres la révision du cadre juridique européen des marchés de télécoms et la réforme du droit d'auteur, proposés par la Com-

mission en septembre 2016.

**6/La mise en place d'une « Union de l'Energie » dès 2021**, ce qui nécessite de progresser sur les nombreuses propositions législatives pendantes: notamment sur l'ETS, le non-ETS, et le « paquet » de textes publiés le 30 novembre

► Déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2017 ([ici](#))

## Proposition de règlement sur la gouvernance de l'Union de l'Énergie

Le **30 novembre 2016**, la Commission européenne a publié une proposition de règlement visant à mettre en place **une gouvernance de « l'Union de l'Énergie »**, le cadre énergie-climat de l'UE post-2020.

### ◆ Rappel

● Actuellement, chaque composante du cadre énergie-climat de l'UE (ETS, non-ETS, efficacité énergétique, renouvelables, marché intérieur de l'énergie, etc.) est régie par **une ou plusieurs législations de l'UE définissant des règles spécifiques** concernant la définition des objectifs et des mesures que les Etats membres doivent mettre en œuvre au niveau national pour permettre à l'UE d'atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques (« les 3x20 »).

● Dans ses **conclusions du 24 octobre 2014** sur le futur cadre énergie-climat de l'UE post-2020, le Conseil européen s'était accordé sur le principe et les grandes lignes d'une gouvernance transparente, « sans charges administratives superflues », et respectant la souveraineté des Etats membres sur leur bouquet énergétique (cf. dossier sept.-oct. 2014, n° 209).

### ◆ Axes d'action

● Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission présente ses **objectifs**: conformément aux conclusions du Conseil d'octobre 2014,

**-réunir dans une seule législation-cadre et sous un ensemble unique et cohérent** les principes et règles que les Etats membres devront mettre en œuvre dès 2021, sous le contrôle de la Commission, en matière de planification stratégique, de reporting et de suivi dans 5 domaines de l'Union de l'Énergie: la sécurité d'approvisionnement énergétique, les marchés de l'énergie, l'efficacité énergétique, la décarbonisation (ETS, non-ETS et EnR), et la R&D et la compétitivité. Pour sa première décennie (2021-2030), ce cadre de gouvernance devra viser à atteindre les objectifs chiffrés de l'UE en matière d'énergie-climat (cf. dossier octobre 2014). Cette réorganisation législative doit permettre de **rationaliser, simplifier et alléger** le cadre des obligations juridiques pesant sur les Etats membres pour mettre en œuvre le cadre énergie-climat de l'UE:

\*les doublons existants en termes d'obligations de reporting seront supprimés (la Commission indique que plus de 50 d'entre elles disparaîtront),

\*les principes et modalités concrètes de *reporting* par les Etats membres de leurs émissions de GES et de suivi de leurs mesures de réduction de ces émissions intégreront les obligations en ce domaine imposées par la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat, afin de ne pas multiplier les obligations des Etats membres;

**-renforcer la cohérence d'ensemble du cadre énergie-climat de l'UE**, en augmentant la coordination entre, d'une part, les objectifs et actions menées dans tous les domaines de l'Union de l'Énergie, et d'autre part entre l'action de l'UE et celle des Etats membres en ces domaines.

● **Les principales modalités proposées sont les suivantes**

-Chaque Etat membre devra élaborer un « **Plan national intégré énergie-climat** », sur 10 ans, (la 1<sup>ère</sup> décennie devra viser à atteindre les objectifs de l'UE pour 2030) sur la base d'un modèle élaboré par la Commission, comportant notamment, pour

chacune des 5 dimensions du cadre énergie-climat, des objectifs nationaux, les actions et les moyens financiers prévue pour les atteindre, et les mesures de coopération régionale prévue avec les Etats membres frontaliers.

Ce Plan devra être soumis à l'état de projet à la Commission et les Etats membres devront tenir compte des recommandations de la Commission avant de le finaliser. Le projet devra aussi être partagé avec les autres Etats membres pour évaluer les opportunités de coopération régionale (cf. ci-dessus) et pour permettre aux parties intéressées (dont le secteur privé) de donner leur avis.

-Reporting: les Etats membres devront élaborer un « **rapport de progrès intégré** » sur la mise en œuvre de leur Plan tous les 2 ans, également sur base d'un modèle établi par la Commission pour chacune des 5 dimensions du cadre énergie-climat et incluant le *reporting* biannuel imposé dans le cadre de l'Accord de Paris (portant notamment sur les mesures d'adaptation au changement climatique et l'aide climatique aux PVD). Mais Les Etats membres devront faire un *reporting* annuel supplémentaire dans le cadre de l'Accord de Paris (sur les émissions de l'année précédente).

-Evaluation: sur base des rapports des Etats membres, la Commission publiera à intervalles fixes ses évaluations des progrès des Etats membres et de l'UE dans différents domaines (tous les ans pour les actions à mener dans le cadre de l'Accord de Paris, tous les 2 ans, pour la mise en œuvre des Plans intégrés et les progrès vers les objectifs de l'UE à 2030, tous les 4 ans pour la mise en œuvre de la directive ETS).

-Suivi: Si, sur base des rapports d'évaluation, la Commission estime que l'UE et/ou certains Etats membres risque(nt) de ne pas atteindre leurs objectifs, elle pourra prendre de « mesures » à l'échelle de l'UE et adresser des recommandations aux Etats concernés. Si en particulier, elle constate dès 2023 que les progrès sont insuffisants pour atteindre les objectifs de l'UE à 2030 en matière d'EnR ou d'efficacité énergétique, elle pourra dès 2024 durcir les objectifs chiffrés de l'UE en ce domaine, et imposer aux Etats membres de financer une « plateforme » européenne chargée de soutenir des projets de développement des EnR dans l'UE.

-Actualisation du Plan: au bout de trois ans pour chaque décennie (en 2024 donc), les Etats membres devront soumettre un projet d'actualisation de leur Plan à la Commission, avant de pouvoir l'adopter. Les objectifs et actions prévus ne pourront être révisés qu'à la hausse.

-Inventaires des émissions de GES et des « puits » (forêts): le règlement crée un système pour inventorier de manière transparente et rigoureuse les émissions de GES dans l'UE, que les Etats membres devront mettre en œuvre au niveau national. la Commission contrôlera les inventaires des Etats membres en 2027 et 2032.

-Les Etats membres devront élaborer dès 2021, puis tous les 10 ans, une « Stratégie à faibles émissions de long terme » sur 50 ans, cohérente avec leurs Plans intégrés.

### ◆ Suivi

La proposition de règlement devra être adoptée en codécision par le Conseil et le Parlement de l'UE.

► Proposition de règlement sur la gouvernance de l'Union de l'Énergie ([ici](#))

► Memo sur la proposition de règlement ([ici](#))

► Conclusions du Conseil européen du 24 octobre 2014 ([ici](#))

## Proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique

► Proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique ([ici](#))

► Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive sur l'efficacité énergétique (23 juin 2016) ([ici](#))

Le **30 novembre 2016**, la Commission européenne a publié un ensemble de textes visant à renforcer l'efficacité énergétique dans l'UE d'ici 2030, comprenant notamment, outre une **proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique**, une proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments.

### ◆ Rappel

● Adoptée en 2012, la directive sur l'efficacité énergétique fixe l'objectif contraignant pour l'UE d'augmenter son efficacité énergétique de **20% d'ici à 2020** (c'est-à-dire de réduire de 20% sa consommation d'énergie en 2020 par rapport aux projections, ce qui correspond à un plafonnement de la consommation primaire d'énergie de l'UE à 1,47 Md de t. équivalent pétrole et de sa consommation finale d'énergie à 1,07 Md de t. d'équivalent pétrole), en imposant aux Etats membres notamment:

- de se doter de plans d'action nationaux définissant et mettant en œuvre des objectifs chiffrés indicatifs. La directive prévoit que ces plans prennent la forme:

\* soit de « mécanismes d'obligation », encadrés par la directive et prévoyant surtout une obligation pour les distributeurs d'énergie sous toutes ses formes (électricité, gaz, pétrole, chaleur, etc.) de faire économiser chaque année aux consommateurs finaux (non industriels) l'équivalent de **1,5%** de leur consommation, par rapport à l'année précédente. Les Etats membres peuvent exempter de cette obligation une liste d'« activités industrielles » et le secteur des transports),

\* soit de « mesures alternatives » dont la définition laisse davantage de marge de manœuvre aux Etats membres;

- de rénover 3% de la surface des bâtiments de leurs autorités centrales chaque année, pour renforcer leur performance énergétique;

- d'imposer aux grandes entreprises des audits énergétiques au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les 4 ans.

La date limite de transposition étant le 5 juin 2014, **la directive n'est donc appliquée que depuis 2,5 ans.**

● En **octobre 2014**, le Conseil européen avait décidé que:

- l'UE devrait améliorer son efficacité énergétique **d'au moins 27% d'ici 2030** (un objectif indicatif au niveau de l'UE, et non décliné en objectifs nationaux);

- si avant 2020, les progrès de l'UE sont insuffisants, il pourrait relever cet objectif à **30% et éventuellement le rendre contraignant** (cf. dossier sept.-oct. 2014, n°209).

● Le 18 novembre 2015, la Commission avait évalué que sans nouvelles mesures prises aux niveaux européen et national, l'UE devrait atteindre seule-

ment **17,6% d'efficacité énergétique en 2020**. Elle avait également lancé une **consultation publique** sur l'adaptation de la directive de 2012 pour lui permettre d'atteindre l'objectif de l'UE d'ici 2030 (cf. dossier janvier 2016, n°222).

### ◆ Axes d'action

● La Commission propose d'ajouter un **nouvel objectif contraignant pour l'UE: atteindre 30% d'efficacité énergétique par rapport aux projections de consommation d'énergie, d'ici 2030**, ce qui implique que la consommation primaire d'énergie de l'UE soit plafonnée à 1,32 Md de t. d'équivalent pétrole (tep) et sa consommation finale d'énergie à 98 millions de tep en 2030 (la Commission maintient, en les actualisant très légèrement à la hausse, les plafonds existants d'ici 2020: respectivement 1,48 et 1,06 tep).

Comme pour l'objectif à 2020, la Commission propose d'imposer aux Etats membres de se fixer un **objectif (des « contributions ») indicatif national d'ici 2030** dans le cadre d'un « Plan national intégré énergie-climat » et d'en assurer le suivi par un « Plan de progrès intégré » (cf. *Article supra. p.4*). Rassemblés, ceux-ci devront permettre à l'UE d'atteindre son objectif global.

● Pour atteindre celui-ci, la Commission propose: **- de prolonger la plupart des dispositions de la directive existante jusqu'en 2030 et au delà**, dont notamment:

\* l'obligation actuelle que doivent imposer les Etats membres à leurs fournisseurs d'énergie de faire économiser à leurs consommateurs finaux 1,5% d'énergie par an. Cette obligation sera reconduite pour 10 ans en 2030, voire en 2040 si la Commission le juge nécessaire pour atteindre les objectifs énergie-climat de l'UE pour 2050. La plupart des possibilités d'exemption actuelles seraient conservées telles quelles;

\* l'obligation de rénover 3% de la surface des bâtiments de leurs autorités centrales chaque année;

\* l'obligation des grandes entreprises de réaliser des audits énergétiques tous les 4 ans;

**- d'apporter certaines modifications**, telles que:

\* une augmentation de la marge de manœuvre des Etats membres, qui auront davantage de liberté pour choisir entre « mécanismes d'obligations » et « mesures alternatives », et pourront désormais les combiner;

\* le format des obligations de suivi et de reporting annuel des gains d'efficacité énergétique réalisés par chaque Etat membre auprès de la Commission européenne: ces modalités sont désormais régies dans un règlement à part consacré à la « gouvernance de l'Union de l'Energie » (cf. *Article infra p.4*).

### ◆ Suivi

La proposition de directive devra être adoptée en codécision par le Parlement et le Conseil de l'UE.

L'objectif proposé par la Commission (30% contraignant) est le plus exigeant possible dans le cadre délimité par le Conseil européen. Le 23 juin 2016, le Parlement européen avait rappelé son soutien (déjà exprimé en 2014 et 2015) à un objectif contraignant de 40% d'efficacité énergétique d'ici 2030, décliné en objectifs nationaux contraignants. En 2015, la France s'est fixé l'objectif de réduire sa consommation finale d'énergie de 50% d'ici 2050 par rapport à 2012.

Le 29 janvier 2016, le Cercle de l'Industrie et l'Afep avaient répondu à la consultation de la Commission sur la révision de la directive: ils appelaient notamment celle-ci à proposer un objectif indicatif de 27% d'ici 2030, à prévenir toute interaction négative entre la directive et le reste du cadre énergie-climat, et à adapter l'objectif de -1,5%/an à la situation particulière de chaque Etat membre.

## Propositions législatives visant à réviser l'organisation du marché intérieur de l'électricité

Le **30 novembre 2016**, la Commission européenne a publié un ensemble de propositions législatives et non législatives visant à réviser **l'organisation du marché intérieur de l'électricité**.

### ◆ Rappel

● **Le marché intérieur de l'électricité** est principalement régi par une directive et un règlement de l'UE de 2009, qui ont établi les principes:

- de séparation patrimoniale (« *unbundling* ») des activités de production/fourniture et de transport des opérateurs énergétiques, pour assurer un accès non discriminatoire aux réseaux,
- de liberté des consommateurs de choisir et de changer de fournisseur,
- de liberté d'échanger de l'électricité entre Etats membres au sein de l'UE,
- de coopération des régulateurs et de opérateurs de réseau nationaux à l'échelle de l'UE.

● Comme annoncé dans sa **Stratégie pour une Union de l'énergie** du 25 février 2015 (cf. dossier février 2015, n°212), la Commission avait organisé une **consultation publique** entre juillet et octobre 2015, sur sa communication, publiée le 15 juillet 2015, présentant sa **vision d'une « nouvelle organisation du marché de l'électricité »** (cf. dossier septembre 2015, n°218). C'est cette vision que la Commission cherche à mettre en œuvre dans les propositions publiée le 30 novembre.

### ◆ Axes d'action

● Dans l'exposé des motifs de ses deux propositions de révision de la directive et du règlement de 2009, la **Commission résume les changements fondamentaux** affectant le marché de l'électricité en Europe, notamment:

-l'augmentation croissante de la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la production d'électricité (29% actuellement et probablement 50% d'ici 2030), qui nécessite une adaptation des marchés et des réseaux d'électricité à cette énergie produite de manière intermittente et décentralisée;

-le développement de nouveaux dispositifs numériques (réseaux et compteurs intelligents) permettent aux consommateurs non seulement de créer et de stocker de l'électricité mais aussi de participer au marché à leur niveau.

● Elle expose ensuite **les principaux objectifs de ses deux propositions législatives**:

-adapter les règles du marché:

\*en développant notamment des sous-marchés de l'électricité de court terme (où toute transaction entraîne une livraison physique d'électricité quasi immédiate) et à échelle régionale (couvrant des blocs d'Etats membres frontaliers et qui auraient vocation à s'étendre),

\*en faisant émerger un « signal-prix » sur les différents marchés de l'électricité, notamment en interdisant aux Etats membres de réglementer les prix (sauf exceptions) sur les marchés de gros et de détail,

-placer le consommateur (ménages et entreprises) au cœur du marché, notamment:

\*en l'incitant à moduler sa consommation en fonction de la fluctuation des prix du marché,

\*en permettant aux individus comme aux collectivités de produire de l'électricité pour leur consommation et de vendre le surplus sur les réseaux, \*en renforçant l'information du consommateur sur sa consommation (volume, fréquence, coûts) via des factures plus détaillées et le droit de disposer d'un compteur intelligent, et en facilitant les possibilités légales de changer de fournisseur d'électricité;

-assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité: la Commission propose d'introduire une évaluation coordonnée au niveau européen de l'adéquation des ressources européennes en électricité par rapport à la demande, afin notamment d'identifier les besoins en mécanismes de capacité (le fait pour les Etats membres de se réserver des capacités de production d'électricité en cas de risque ou de situation de pénurie);

-renforcer la coopération des Etats membres au niveau régional (par blocs d'Etats frontaliers): la Commission indique que certaines interconnexions (connexions entre réseaux électriques d'Etat membres) ne sont utilisées qu'à 25%; elle souhaite renforcer la coordination entre les opérateurs de transmission de l'électricité et les régulateurs des Etats membres par « blocs régionaux »;

-adapter la surveillance du marché: la Commission propose de renforcer les pouvoirs de contrôle, de surveillance et de décision de l'Agence européenne des marchés de l'énergie (ACER) sur les questions transfrontalières impactant les blocs régionaux mentionnés ci-dessus.

### ◆ Suivi

Les propositions devront être adoptées par le Conseil et le Parlement de l'UE en codécision.

► Proposition de révision de la directive sur le marché intérieur de l'électricité ([ici](#))

► Proposition de révision du règlement sur le marché intérieur de l'électricité ([ici](#))

► Memo sur la réorganisation du marché de l'électricité ([ici](#))

## Proposition législative visant à réviser la directive sur les énergies renouvelables (EnR)

La Commission considère:  
- qu'en maintenant les règles actuelles, l'UE ne parviendra à porter la part des EnR dans sa consommation énergétique qu'à **24,3% d'ici 2030**;  
- qu'**1 trillion d'euros** d'investissements sera nécessaire entre 2015 et 2030 rien que dans la production d'électricité de source renouvelable pour atteindre l'objectif 2030 de l'UE.

► Proposition de révision de la directive sur les EnR ([ici](#))

Le **30 novembre 2016**, la Commission européenne a notamment publié une proposition visant à adapter la directive sur les énergies renouvelables pour la période post-2020.

### ◆ Rappel

● Les énergies renouvelables (**EnR**) recouvrent l'énergie solaire, éolienne, hydro-électrique, marine, géothermique, et la biomasse (dont les « biocarburants » de transport).

● La directive sur les EnR de 2009 vise à atteindre l'objectif contraignant de l'UE de porter à **20%** la part des EnR dans sa consommation énergétique, et à **10%** (non contraignant) la part de ces énergies dans la consommation du secteur européen des transports, d'ici 2020. Pour ce faire, entre autres mesures:

- elle fixe, pour chaque Etat membre, un objectif national contraignant en termes de part des EnR dans sa consommation énergétique d'ici 2020. Chaque Etat doit se doter d'un plan national pour l'atteindre;

- elle encourage les Etats membres à coopérer entre eux pour développer les infrastructures de réseaux transfrontaliers de production ou de transport d'EnR.

● En octobre 2014, le Conseil européen avait fixé l'objectif de l'UE de porter à **au moins 27%** la part des EnR dans sa consommation d'énergie d'ici 2030 (pas d'objectif pour les transports). Cet objectif est contraignant pour l'UE, mais pas au niveau des Etats membres (cf. dossier octobre 2014, n°209).

● Entre novembre 2015 et février 2016, la Commission avait organisé une consultation sur l'adaptation de la directive de 2009 pour la période post-2020 (cf. dossier janvier 2016, n°222).

### ◆ Axes d'action

● La proposition de la Commission vise à atteindre l'objectif de porter à **au moins 27%** la part des EnR dans la consommation d'énergie de l'UE d'ici 2030. Cet objectif ne sera pas décliné en objectifs nationaux contraignants, à la différence de 2020; les Etats membres seraient seulement requis de fixer eux-mêmes leur « contribution » nationale (de fait, des objectifs chiffrés) dans le cadre de leurs « Plans nationaux intégrés énergie-climat » (cf. *Article supra, p.4*). Soulignant cette « différence fondamentale », la Commission propose, pour garantir que l'objectif de 2030 soit atteint:

\* que les objectifs individuels des Etats membres pour 2020 soient pris comme points de départ pour évaluer leurs efforts par rapport à l'objectif de l'UE à 2030;

\* que les Etats membres ne soient pas autorisés à descendre en deçà de leur objectif individuel pour 2020.

● La proposition définit une série de règles portant notamment sur quatre grands sujets:

- **Production d'électricité de source renouvelable**: la Commission soutient les systèmes de sou-

tien financier des Etats membres, à condition que ceux-ci soient proches du prix de marché de l'électricité, stables, ouverts, transparents, non discriminatoires et attractifs pour les producteurs (ce que prévoit le cadre européen actuel en matière d'EnR, cf. dossier nov.-dec 2013, n°2016).

La Commission propose de modifier la directive principalement pour soutenir le développement de systèmes de soutien financier transfrontaliers:

\* en imposant aux Etats membres d'ouvrir une partie de leur soutien à des producteurs situés dans d'autres Etats membres,

\* en les encourageant à mener entre eux, voire avec des Etats tiers, des « projets conjoints » de production d'électricité de source renouvelable impliquant des acteurs privés, ou à créer des systèmes conjoints de soutien public.

- **Utilisation des EnR dans le secteur du chauffage/refroidissement urbain** : la Commission propose d'imposer aux Etats membres d'augmenter chaque année dès 2021 la part des EnR dans la consommation finale d'énergie utilisée pour le chauffage et le refroidissement d'1 point de pourcentage. Elle propose également une série de mesures pour :

\* donner la possibilité aux producteurs d'EnR de proposer des services de chauffage/refroidissements de source renouvelable via un accès encadré aux systèmes dédiés en zone urbaine;

\* faciliter l'information et la liberté de choix du consommateur final désireux de chauffer/rafraichir en zone urbaine via les EnR.

- **Utilisation des EnR dans le secteur du transport**: la Commission propose notamment d'imposer aux fournisseurs de carburants d'augmenter de manière constante et selon une trajectoire donnée la part des biocarburants dans le volume total de carburants qu'ils commercialisent dans l'UE chaque année. Cette part minimum imposée passerait de 1,5% en 2021 à 6,8% en 2030.

- **Auto-consommation d'électricité de source renouvelable**: la Commission propose:

\* de garantir aux consommateurs (ménages, personnes morales) le droit de consommer les EnR qu'ils produisent et de commercialiser le surplus, soit individuellement, soit via des agrégateurs, sans être soumis à la législation de l'UE applicable aux fournisseurs d'énergie, à condition que l'énergie commercialisée soit inférieure à 10 MWh pour les ménages et 500 MWh pour les personnes morales;

\* de permettre sous conditions la constitution de « communautés d'EnR » par certains consommateurs (PME ou ONG, dont les actionnaires ou membres coopéreront pour produire, distribuer ou stocker des EnR).

### ◆ Suivi

La proposition doit être adoptée par le Conseil et le Parlement de l'UE en codécision.

Comme en matière d'efficacité énergétique, la Commission va aussi loin que possible sur la fixation des objectifs, notamment nationaux: fixation d'un plancher contraignant; en cas de progrès insuffisants collectifs ou individuels des Etats membres: mesures correctives, éventuellement financières. Il sera essentiel d'assurer la cohérence de cette directive avec les législations en cours de révision de l'UE en matière d'organisation du marché de l'électricité, d'efficacité énergétique, sur l'ETS et le non ETS.

## Rapport sur les prix et coûts de l'énergie dans l'UE depuis 2008

Le **30 novembre 2016**, la Commission européenne a notamment publié un **rapport sur les prix et les coûts de l'énergie** (électricité, gaz et pétrole) pour les entreprises et les ménages dans l'UE entre 2008 et 2015.

### ◆ Rappel

La Commission avait publié son **1<sup>er</sup> rapport sur les prix et les coûts de l'énergie dans l'UE le 22 janvier 2014**. Elle y avait constaté:

-des prix de détail en hausse depuis 2008 malgré une forte baisse sur les marchés de gros, et d'importants écarts de prix de détail entre les Etats membres;

-un différentiel croissant par rapport aux Etats-Unis, au détriment de l'industrie européenne. La Commission avait indiqué que celui-ci n'avait pas eu d'impact négatif constaté sur la compétitivité de l'industrie européenne dans son ensemble, mais représentait un risque de pertes de parts de marché pour les entreprises énérgo-intensives européennes au plan international (cf. dossier janv.-fév 2014, n° 207).

### ◆ Axes d'action

**1. La facture d'importation d'énergie (pétrole, gaz, charbon)** est passée de 238 Mds€ en 2005, à 403 Mds€ en 2013, puis 261 Mds€ en 2015. Cette baisse de 35% par rapport à 2013 est surtout due à la baisse du prix de l'énergie au plan mondial (dans le même temps le volume d'importation net d'énergie de l'UE a augmenté).

### 2. Prix de l'électricité:

● Les prix de gros moyens de l'électricité en Europe ont atteint un pic en 2008 et sont en baisse depuis: en 2015 ils ont baissé de 70% depuis 2008 et de 55% depuis 2011;

● Sur les marchés de détail d'électricité:

-les prix moyens pour les ménages et les entreprises ont augmenté respectivement de 3,2%/an et dans une fourchette de 0,8-3,1%/an (hors remboursements de charges ou subventions pour les entreprises) entre 2008 et 2015, surtout en raison de la hausse de la composante « taxes et charges » pesant sur la composante énergie du prix: la première est passée de 28% à 38% du prix moyen pour les ménages et de 12% à 32% pour les entreprises, tandis que la seconde restait stable. Ces prix moyens divergent encore fortement pour les ménages et les entreprises (du simple au triple) à l'échelle de l'UE.

-Au plan international: les prix de l'électricité en Europe sont largement inférieurs par rapport au Japon, et comparables à ceux du Brésil, de la Chine et de la Turquie

### 3. Prix du gaz

En 2015, le gaz représentait 23% de la consommation primaire d'énergie en Europe et servait à produire 15% de l'électricité qui y est consommée et à satisfaire 1/3 de la consommation finale d'énergie des ménages et des entreprises.

● Après avoir augmenté jusqu'en 2013, les prix de gros du gaz ont ensuite baissé depuis de près de 50%, en raison de la baisse de prix au plan mondial.

● Sur les marchés de détail:

\* Les prix du gaz pour les ménages ont augmenté de 2%/an depuis 2008, surtout en raison de la hausse des taxes et charges (+4,2%/an), une convergence se précise entre les Etats membres mais les prix varient encore du simple au quadruple.

\* Les prix de détail des entreprises gazo-intensives étaient en 2015 inférieurs à leur niveau de 2008, reflétant la baisse des prix du gaz sur les marchés de gros (la composante charges et taxes étant très faible: seulement 8% du prix). Les divergences au sein de l'UE sont assez faibles.

### 4. Les coûts énergétiques des entreprises:

● Depuis 2008, la hausse des prix de l'énergie (relativement modérée par rapport notamment à la Chine et au Japon) n'a pas entraîné de hausse de la part des coûts énergétiques dans les coûts de production des entreprises européennes, qui avoisine en moyenne 2% (hors subventions et exemptions fiscales), voire dans une fourchette de 3% à 40% pour les secteurs industriels les plus énérgo-intensifs. Au contraire, selon la Commission, la part des coûts énergétiques et leur montant a même baissé dans de nombreux secteurs industriels, grâce:

-à la baisse des prix énergétiques,

-aux exemptions et subventions,

-à la baisse de la consommation d'énergie due à la baisse de la production industrielle depuis la crise de 2008,

-à la mise en place de processus de production moins intensifs en énergie et à des gains d'efficacité énergétique.

● Dans la plupart des secteurs industriels énérgo-intensifs, la part des coûts énergétiques dans les coûts de production est moins élevée en Europe qu'aux Etats-Unis, et plus élevée en Europe qu'au Japon. Néanmoins, ce ratio a diminué plus vite aux Etats-Unis qu'en Europe sur la période 2008-2015, ce qui ne serait dû:

-côté américain: pas seulement à l'infériorité des prix de l'énergie par rapport aux prix européens, mais aussi à une tendance à l'amélioration de l'efficacité énergétique des industries énérgo-intensives américaines;

-côté européen: au ralentissement voire l'arrêt des investissements dans l'efficacité énergétique de certaines industries énérgo-intensives européennes. La Commission avance, pour l'expliquer, des possibilités techniques réduites d'amélioration de l'efficacité énergétique, la difficulté de financer les investissements nécessaires, ou la baisse du taux d'utilisation des capacités de production industrielle.

► Rapport sur les prix et les coûts de l'énergie dans l'UE ([ici](#))

► Document de travail de la Commission ([ici](#))

Le volet, connexe, du soutien à l'innovation est traité dans une communication séparée, essentiellement consacrée aux différents fonds et dispositifs européens disponibles pour financer des investissements dans l'énergie propre (Horizon 2020 -qui prévoit ainsi env. 10 Mds€ entre 2014 et 2020 pour des projets R&D; EFSI; les fonds structurels; le futur Fonds pour l'innovation dans le cadre de l'ETS) et aux priorités de l'UE en matière de financement des projets de R&D&I liée à l'énergie propre (efficacité énergétique des bâtiments, EnR, stockage de l'énergie, et transports propres), déjà évoqués dans sa communication sur le SET Plan du 15 septembre 2015 (cf. dossier septembre 2015, n°218).



**Etat des lieux des réflexions sur la libre circulation des données non personnelles dans l'UE**

► Analyse d'impact initiale de la Commission européenne sur le free flow of data ([ici](#))

► Note des autorités françaises sur la libre circulation des données ([ici](#))

► Rapport de l'inspection générale des finances sur les enjeux numériques dans les accords commerciaux ([ici](#))

► Lettre de quatre députés européens à la Commission sur les données dans les accords commerciaux ([ici](#))

► Etude d'ECIPE, « *Unleashing internal data flows in the EU: an economic assessment of data localisation in the EU member states* » ([ici](#))

Le débat sur la libre circulation des données, un thème sur lequel la Commission a annoncé des propositions, se poursuit au niveau européen.

◆ **Rappel**

● Le **19 avril 2016**, la Commission avait publié un plan d'action de l'UE pour soutenir la numérisation de l'industrie dans lequel elle précisait qu'elle proposerait en novembre 2016:

-un règlement sur l'abaissement des obstacles techniques et juridiques nationaux à la libre circulation des données autres que personnelles (données échangées entre entreprises ou d'entreprise à consommateur, et les données « machine to machine ») entre les Etats membres;

-une communication sur les questions juridiques liées à la propriété des données, l'accès et leur réutilisation par les entreprises, en particulier les données générées par des machines (cf. dossier mars-avril 2016 n°224).

● Suite aux prises de position de certains Etats membres, la Commission a finalement décidé de repousser son initiative à janvier 2017 et de ne publier qu'une **communication** soumise à **consultation publique**. A l'issue de cette phase de concertation, la Commission pourrait se proposer un règlement mi-2017.

◆ **Axes d'action**

Afin de développer une économie européenne de la donnée et tirer profit de son potentiel de croissance, la Commission souhaite s'attaquer de manière distincte à deux défis:

**1/Lever les exigences nationales de localisation « injustifiées » des données sur le territoire**

● Pour la Commission:

-ces contraintes créent des distorsions de concurrence dans le marché intérieur car elles divergent entre les Etats membres et manquent de clarté juridique et de transparence;

-la levée des restrictions actuelles permettrait un gain de 8 milliards d'euros par an (0,06% de PIB).

● Lors du Conseil Télécoms du 2 décembre 2016, une **quinzaine d'Etats membres** (dont la Belgique, la Pologne et le Royaume-Uni) a appelé la Commission à proposer un règlement sur la libre circulation des données sur la base de **4 grands principes**:

-les exigences de localisation directes ou indirectes doivent être évitées;

-les exceptions à ce principe général doivent être appliquées uniquement lorsque c'est nécessaire et justifié (intérêt public); elles doivent être définies d'une manière harmonisée dans l'UE; toute obligation « injustifiée » de localisation constituant une barrière au marché unique et un frein à l'innovation;

-les Etats membres doivent pouvoir à tout moment restreindre la circulation des données pour des raisons de sécurité nationale.

● A l'inverse, la **France est opposée au principe d'un règlement limitant les exigences de locali-**

**sation des données**. De plus, elle estime que celles-ci peuvent être légitimes pour certaines « données sensibles » (ex: les données fiscales).

● Par ailleurs, la question de la libre circulation des données dans le **cadre des accords commerciaux** émerge:

-la France met en garde la Commission contre la « consécration du principe de libre circulation des données dans les futurs accords » et souligne la nécessité de « conserver la capacité de l'UE et des Etats membres à créer localement de la valeur liée à l'exploitation et au traitement des données européennes »;

-4 députés européens (dont Viviane Reding, ancienne Commissaire au Numérique) ont, le 15 décembre, appelé la Commission à assurer la conformité des accords commerciaux qu'elle négocie (en particulier le TiSA et le TTIP) avec le cadre juridique de l'UE en matière de données, notamment personnelles.

**2/Clarifier les règles sur la propriété des données, leur réutilisation, l'accès, le transfert et la responsabilité résultant de leur utilisation**

● La France souhaite un cadre réglementaire d'ouverture des données industrielles et non personnelles dites « d'intérêt général » : détenues par des acteurs publics ou privés dans les secteurs où l'ouverture des données commence à se développer (transport et véhicule connecté, ville intelligente) et par des acteurs chargés d'une mission de service public ou titulaires de subventions publiques). Ce cadre devrait reposer sur:

-des règles générales obligeant des détenteurs à ouvrir l'accès à leurs données aux autres acteurs économiques;

-des dispositifs sectoriels adaptés aux spécificités de chaque filière industrielle (énergie, logement, etc.)

Pour la France, ces problématiques d'accès, d'usage et de responsabilité juridique des données sont prioritaires par rapport à celle de la localisation.

● L'Allemagne s'est ralliée à la position française lors de la **conférence numérique franco-allemande du 13 décembre à Berlin**, favorisant avant tout un accès ouvert aux données industrielles et soulignant la nécessité de « centrer le processus de dialogue avec la Commission sur les nouveaux défis que sont l'accès aux données privées et industrielles ».

● Prenant acte de l'absence de consensus entre les Etats membres, le Conseil européen du 15 décembre 2016 s'est contenté d'appeler à la levée des barrières à la libre circulation des données, sans évoquer leur localisation.

◆ **Suivi**

● La Commission devrait publier sa communication et lancer sa consultation publique le **17 janvier 2017**.

Sans surprise, les représentants du secteur numérique côté offre de services (DigitalEurope, Edima etc) soutiennent activement une proposition de règlement restreignant les exigences nationales de localisation des données. BusinessEurope est sur la même ligne et se déclare très réticent à toute législation sur la propriété, l'accès et la responsabilité des données. L'opposition française au principe d'un règlement sur la localisation des données est une des manifestations de la réticence de nombreux Etats membres à des transferts de souveraineté vers l'UE pour concrétiser le marché unique numérique; celle-ci est visible sur d'autres sujets comme le Code des télécommunications en cours de discussion et l'harmonisation du spectre (sur laquelle un accord est a été difficilement atteint).

## Agenda des Institutions — Janvier 2017

Date	Evènements	Lieu
16-19/01	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
27/01	Conseil Affaires économiques et financières	Bruxelles

## Agenda des Evènements

Date	Evènements	Lieu
24/01 08h30-09h55	« Politico's Brussels Playbook breakfast with Margareth Verstaeger », organisé par <a href="#">Politico</a>	Bruxelles
24/01 12h30-14h30	« The future of EU Trade policy », organisé par le think tank <a href="#">Bruegel</a>	Bruxelles
24/01 14h30-16h30	« Towards a futureproofed electricity market design? », organisé par le think tank <a href="#">EPC</a>	Bruxelles
26/01 13h-15h	« Achieving inclusive growth: what have we learnt? », organisé par le think tank <a href="#">Bruegel</a>	Bruxelles
27/01 15h-18h	« Single Market Strategy: how to boost the growth engine », organisé par le groupe <a href="#">PPE</a>	Bruxelles